



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Ministre

Paris, le **19 MAI 2021**

Nos références : TFP/MEFI-D21-07100
Vos références : Votre lettre du 2 mars 2021

Cher

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des fonctionnaires territoriaux détachés sur l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et déchargés de leurs fonctions souhaitant percevoir, en application de l'article 98 de ladite loi, une indemnité de licenciement.

L'article 2 du décret n° 88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux prévoit que « Le montant de l'indemnité allouée au fonctionnaire territorial au titre des dispositions de l'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est égal à un mois de traitement par annuité de services effectifs. Il est majoré de 10 p. 100 en faveur du fonctionnaire qui a atteint l'âge de cinquante ans. Le montant de l'indemnité ne peut être ni inférieur à une année ni supérieur à deux années de traitement. Toutefois, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans à la date de la décision par laquelle il est mis fin à ses fonctions ou dans le délai d'un an après cette date, et qu'il a accompli trente-sept annuités et demie de services effectifs, le montant de l'indemnité ne peut être supérieur à une année de traitement. »

1/2

Monsieur Stéphane PINTRE
Président du Syndicat national
des directeurs généraux des collectivités territoriales
Directeur général des services
de la ville d'Antibes/Juan-les-Pins
Hôtel de ville
Place Masséna
BP 2205
06500 Antibes/Juan-les-Pins



101 rue de Grenelle
75327 Paris 07

Ainsi que vous le relevez, ces règles ne correspondent plus aux conditions d'ouverture des droits à pension applicables aux agents territoriaux depuis la dernière réforme des retraites.

Si la plupart des textes réglementaires contenant des dispositions analogues ont pu être rapidement modifiés, tel n'est pas le cas des dispositions prévues par le décret du 6 mai 1988 précité.

Aussi, il convient de mettre ces dispositions en conformité avec les règles applicables en matière d'ouverture des droits à pension et j'ai demandé à la direction générale des Collectivités locales de procéder, dans les meilleurs délais, à une modification en ce sens du décret du 6 mai 1988.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Très sincèrement,


Amélie de MONTCHALIN